

OBJET

Afin de garantir le respect des exigences de la législation et la protection des intérêts du FrancoSud, la direction générale fournit une couverture d'assurance permanente, en conformité avec la présente directive administrative.

Le secrétaire corporatif et services opérationnels est responsable de la gestion de cette directive administrative. Il est habilité à obtenir une couverture d'assurance adéquate pour le conseil scolaire.

MODALITÉS

1. Le FrancoSud doit obtenir une couverture d'assurance pour ce qui suit :
 - a. Bâtiments
 - b. Biens meubles
 - c. Responsabilité civile individuelle – pour les conseillers scolaires, les membres du personnel, les enseignants, les stagiaires et les bénévoles lorsqu'ils exécutent des tâches autorisées par le conseil scolaire
 - d. Actes criminels
 - e. Flotte de véhicules
 - f. Accidents lors de déplacements
 - g. Accidents subis par les élèves
 - h. Équipements et machinerie
 - i. Erreurs et omissions
 - j. Attentats à la pudeur et abus
 - k. Ouvrages en construction et assurance globale de chantiers
 - l. Cyber-responsabilité
 - m. Toute autre couverture d'assurance jugée pertinente
2. La couverture des bâtiments doit être une assurance en valeur à neuf.
3. L'assurance des biens meubles doit couvrir la valeur de rachat.
 - a. Les réclamations relatives à la section « bâtiments et biens meubles » de la police d'assurance et qui résultent d'accidents, de vandalisme ou de vol sont traitées par le secrétaire corporatif et services opérationnels dès réception des renseignements de la direction d'école ou du chef de service concerné.
4. L'assurance sur les accidents de voyage doit couvrir les membres du personnel et les conseillers scolaires lorsqu'ils font des déplacements d'affaires pour le compte du FrancoSud.
5. Sur une base annuelle, le secrétaire corporatif et services opérationnels passe en revue la couverture d'assurance et y apporte toute modification jugée nécessaire.

6. Le secrétaire corporatif et services opérationnels diffuse les renseignements requis pour décrire la couverture d'assurance du FrancoSud aux membres du personnel et aux autres intéressés.

*Références : Articles 20, 60, 61, 113 et 116 de la loi scolaire (Alberta School Act)
Politiques 2.1 et 3.5 du FrancoSud*